



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la reconstruction du
pont de Fontaine Crétet sur la commune de
Montgenèvre (05)**

n° : F-093-26-C-0038

Décision du 24 août 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-26-C-038, présentée par la direction interdépartementale des routes Méditerranée, relative au projet de la reconstruction du pont de Fontaine Crétet sur la commune de Montgenèvre (05) ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la reconstruction du pont de Fontaine Crétet, qui nécessitera la mise en place d'un pont et d'une déviation provisoire à l'amont du pont actuel, sa démolition et la reconstruction de l'ouvrage sur fondation de type micropieux et paroi moulée. Une partie des fondations de l'ouvrage actuel sera conservée. La dalle de l'ouvrage sera coulée sur place ;
- l'objectif du projet est d'assurer la pérennité de l'ouvrage (l'ouvrage actuel est dégradé) et de permettre le croisement de poids-lourds (9 % du trafic routier) ;
- le projet est soumis à autorisation de défrichement et à déclaration au titre de la législation sur l'eau pour les travaux dans l'emprise du projet ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la route nationale 94, qui permet de rejoindre l'Italie par le Col de Montgenèvre, pour le franchissement de la Durance. L'ouvrage définitif sera réalisé en lieu et place de l'ouvrage existant. L'ouvrage provisoire sera réalisé à son amont ;
- au sein des Znieff « Massifs des Cerces, Mont Thabor, Vallées étroite et de la Clarée » et « Fond de la vallée de la Clarée entre Val-des-Prés et la vachette, Marais du rosier » et de la zone humide inscrite à l'inventaire départemental « Durance T20 », en zone montagne alpine, à 810 m du site Natura 2000 « Clarée » ;
- en zones d'aléa de ravinement, de ruissellement, de crues torrentielles, d'avalanches et de glissements de terrain définies dans le plan de prévention des risques naturels couvrant la commune de Montgenèvre ;
- en bordure immédiate, mais en dehors, des périmètres immédiat et rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Fontaine Crétet (les rubriques correspondantes ne sont pas précisées) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- un défrichement d'une surface limitée (650 m²) de Pins sylvestres, d'enjeu faible, sera réalisé, qui induira une incidence présentée comme non significative sur les oiseaux nicheurs. Une compensation financière est prévue au titre du code forestier. Les autres incidences sur les milieux naturels sont estimées à une perte d'ourlets thermophiles (50 m²), de fourrés (27 m²) et de saussaies pionnières (23 m²). Un risque faible de destruction de Lézards des murailles et verts est possible, si les animaux n'ont pas été effarouchés. Les espèces communautaires (Barbastelle, Murin à oreilles échancrées, Petit Murin) sont présentes. Leur surface de transit sera faiblement réduite durant les travaux. Le dossier prévoit la réalisation de pêches de sauvegarde pour les travaux en rivière, la prévention des pollutions en phase chantier, la gestion des espèces exotiques envahissantes, l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces concernées, sans donner de précisions sur la mise en œuvre ou parfois la nature de ces différentes mesures (travaux en rivière non documentés) ;
- le dossier ne distingue pas ce qui relève de la construction provisoire et ce qui relève de la construction de l'ouvrage définitif qui sont tout proches, les incidences sont globalisées
- les volumes de déblai (1 900 m³) et de remblai (1 600 m³) pour la réalisation du projet sont faibles. La présence d'amiante naturel, mentionnée dans le dossier, demande des mesures de protection individuelles pour les travailleurs sur le chantier. Les déchets amiantés ou traités aux liants hydrauliques ou bitumineux seront évacués vers une décharge agréée ; la gestion des autres reste à préciser ainsi que la provenance des matériaux de construction et le site de préfabrication des poutres de l'ouvrage d'art ;
- l'assainissement de la nouvelle plateforme routière sera « *identique à l'état initial* », qui n'est pas décrit dans le dossier ; la nouvelle section de route devra néanmoins assurer la gestion des eaux de ruissellement pour traiter les risques de pollution accidentelle et de pollution diffuse routière. Les ouvrages provisoire et définitif sont respectivement dimensionnés pour les crues centennale et exceptionnelle.
- en ce qui concerne le captage d'eau potable, l'avis de l'hydrogéologue n'a pas été requis par l'ARS (consultation incluse dans le dossier). Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les préconisations de l'agence (aucun talutage dans les périmètres de protection du captage, qui seront balisés, ne sera réalisé ; la base de vie devra être pourvue de toilettes) ;

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de reconstruction du pont de Fontaine Crétet sur la commune de Montgenèvre (05), n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) et ne nécessite donc pas d'évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la reconstruction du pont de Fontaine Crétet sur la commune de Montgenèvre (05), n° F-24-26-C-026, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives éventuellement nécessaires au projet.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.